

**Arrêté préfectoral n°2025-DDT-SE-11 du 14 janvier 2025
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique
de l'Essonne 2024-2030**

La Préfète de l'Essonne

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-1, L. 421-5 et L. 425-1 à L. 425-3,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024, portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-SE-117 du 21 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-154 du 25 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SE-117 du 21 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne,

VU le protocole d'accord entre l'État et la fédération nationale des chasseurs du 1^{er} mars 2023 visant comme objectif la réduction des dégâts occasionnés sur les cultures et les prairies par le grand gibier,

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 présenté par la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 septembre 2024,

VU l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée entre le 12 décembre 2024 et le 2 janvier 2025,

VU la consultation des parcs naturels régionaux de la Haute Vallée de Chevreuse et du Gâtinais Français entre le 6 et le 26 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec les principes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement et conforme aux dispositions des articles L. 425-1 et suivants du même code,

CONSIDÉRANT que le projet présenté prend en compte les orientations de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats, ainsi que les mesures de sécurité à respecter durant les actions de chasse,

CONSIDÉRANT que le projet présenté comprend des moyens à mettre en œuvre pour limiter les dégâts de grand gibier dans le cadre du protocole d'accord national susvisé,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Les dispositions du schéma entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 2 – Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne est arrêté pour une période de six ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé est tenu à la disposition de toute personne intéressée,

- au siège social de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France :
58, avenue du Général Leclerc, 92514 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX,
- au siège opérationnel de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France :
3, rue Paul Demange – ZA du Patis – 78120 RAMBOUILLET,
- à la direction départementale des territoires de l'Essonne : service environnement, boulevard de France-Georges Pompidou, 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.

ARTICLE 4 – En application de l'article L. 425-3-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe.

ARTICLE 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, les directeurs des agences de Versailles et de Fontainebleau de l'office national des forêts ainsi que les lieutenants de l'ovierie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète



Frédérique CAMILLERI



Schéma départemental de gestion cynégétique 2024/2030

Table des matières

Introduction.....	3
La Chasse sur les départements de la FICIF	4
La FICIF, une fédération atypique pour la région européenne la plus dense	4
Approche descriptive des milieux et enjeux pour une chasse durable	8
Constats et enjeux sur les espaces boisés.....	9
Constats et enjeux sur les espaces agricoles	11
1. Approche descriptive des milieux et enjeux pour une chasse durable	13
2. Gestion de la ressource cynégétique	15
2.1. Cas spécifiques des enclos cynégétiques et des parcs de chasse.	18
2.1.1 Les enclos cynégétiques :	18
2.1.2 Les parcs de chasse :	18
Définition : Territoires clos intégralement et ne bénéficiant pas du statut d'enclos en raison du non-respect de la définition ci-dessus et en conformité avec l'article L.372-1 du code de l'environnement.	18
2.1.3 Les participations des parcs de chasse :	18
2.1.4 : Capacité d'accueil et agrainage pour les enclos et les parcs de chasse conformes à la loi :	19
2.1.5 : Modalités d'application :	20
2.2 L'agrainage	22
2.3 Le grand gibier	24
2.3.1 Orientations de gestion pour le chevreuil	24
2.3.3 Orientations de gestion pour le sanglier	26
2.4 Le petit gibier.....	28
2.4.1 Le petit gibier sédentaire de plaine	29
2.4.1.1 La perdrix grise	29
2.4.1.2 le lièvre d'Europe.....	30
2.4.1.3 le lapin de garenne	30
2.4.1.4 le faisan commun	31
2.4.2 Les migrants : anatidés, colombidés, turdidés, alaudidés, bécasses des bois	32
2.5 Les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD)	33
3.1 Les règles à appliquer	34
3.2 Les objectifs à poursuivre	36
4. Comportement et éthique	37
5. Formation, information, éducation.....	38
5.1 Amélioration de la pratique de la chasse.....	38
5.2 Communication externe et éducation à l'environnement	40
5.3 Faciliter l'accès à la chasse	42
ANNEXES.....	43

Introduction

Ce schéma 2024-2030 est le fruit des enseignements du premier (2008-2014) et du second schéma de gestion cynégétique (2015-2023). Il témoigne de la volonté du Conseil d'administration de la FICIF de continuer à appliquer une politique orientée vers la sécurité à la chasse, l'éthique et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats.

Note liminaire

La chasse sur le territoire français est une des rares activités dont la pratique est subordonnée, depuis 1976, à la réussite d'un examen théorique, complété d'un examen pratique depuis 2003. Après avoir satisfait à ces obligations, le futur chasseur se fait délivrer par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) son volet permanent du permis de chasser. Il valide ensuite chaque année son permis en adhérant obligatoirement à une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et en payant les adhésions, et les redevances cynégétiques qui participent au financement des structures cynégétiques (fédérations départementales, interdépartementale, régionales et nationale des chasseurs et Office Français de la Biodiversité (OFB)).

La chasse est donc une pratique très encadrée et réglementée, reconnue par le législateur. « La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique... ». (L. 420-1 du code de l'environnement).

Pour concourir à cette gestion durable de la faune et de la chasse, il est prévu (L. 421-5 du code de l'environnement) qu'un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) soit élaboré par la fédération des chasseurs. Suivant les articles L. 425-1 et L. 425-2 du code de l'environnement, celui-ci prend en compte notamment les avis des intérêts agricoles et forestiers, ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats.

Le SDGC, établi pour 6 ans, est approuvé par le Préfet. Ce schéma, par application de la loi, prend en compte :

- Les plans de chasse et de gestion,
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs,
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse,
- Les actions menées en vue de préserver les habitats naturels de la faune sauvage,
- Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Ce schéma prend également en compte les documents de gestion de l'espace agricole, dont le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), lorsqu'ils existent, ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (L. 414-8 du code de l'environnement).

Enfin, le SDGC est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département (L. 425-3 du code de l'environnement).

La Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) participe donc à la mise en valeur du patrimoine cynégétique, à la protection, à la régulation et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats dans les différents départements qui la composent.

Par ailleurs, elle assure la promotion et la défense des intérêts de ses adhérents, chasseurs ou territoriaux.

Dans un souci de cohérence et d'harmonisation, il est établi un seul Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui s'applique à tous les départements qui composent la FICIF. Il est approuvé par le Préfet de chaque département.

Il est important de rappeler que, selon les dispositions de l'article R.428-17-1 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de contrevenir aux prescriptions du SDGC relatives :

- 1° A l'agrainage et à l'affouragement ,
- 2° A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ,
- 3° Aux lâchers de gibiers ,
- 4° A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. »

Ainsi que selon les dispositions de l'article R.428-17-1-1 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire ».

La Chasse sur les départements de la FICIF

La FICIF, une fédération atypique pour la région européenne la plus dense

La FICIF est administrée par un conseil de 24 membres, élus par les chasseurs des départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise. Le Conseil d'Administration, dont l'intégralité des membres est renouvelable tous les six ans, élit son Bureau et son Président.

En 2023, la FICIF reste, toujours et encore, la seule fédération de chasseurs interdépartementale de France.

Elle a fêté en 2023 ses 10 ans d'existence. Elle a en effet été créée le 1^{er} juillet 2013 par la fusion de deux fédérations, la FIC Paris-HSV et la FICEVY. Contrairement aux idées reçues, cette fédération est à la fois très rurale et très urbaine.

En effet, les chasseurs d'Île-de-France, qu'ils soient urbains ou ruraux, contribuent aux côtés des agriculteurs, des forestiers et des collectivités territoriales à la gestion des 390 000 hectares de territoires ruraux ainsi qu'à celle de la faune sauvage.

Pour la saison 2022-2023, 20 000 chasseurs et 1 969 territoires de chasse, dont 1 486 demandeurs d'un plan de chasse lièvre, 1 341 bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier, dont 282 bénéficiaires d'un plan de chasse cerf, adhèrent à la FICIF.

Les chasseurs de cette fédération pratiquent majoritairement la chasse à tir du petit gibier devant soi et la chasse à tir du grand gibier en battue. Les formes et les pratiques de chasse sont cependant très diverses.

Citons parmi les principaux modes de capture de la faune sauvage chassable : la chasse à tir (au fusil ou à l'arc), la vénerie sur terre et sous terre, la fauconnerie, le déterrage et le piégeage.

Bien que n'étant pas un mode de chasse, il faut se féliciter du développement de l'utilisation de chiens de sang pour rechercher le gibier blessé.

Soulignons également l'apparition d'un mode de chasse particulièrement adapté à la problématique péri-urbaine de l'Île-de-France : le « drücken » que l'on peut traduire par « traque-affût », originaire de l'Est de la France. Ce mode de chasse ne mobilise généralement que quelques traqueurs accompagnés ou non de chiens de quête courte, les chasseurs étant postés sur des miradors d'une hauteur au plancher adaptée au territoire concerné.

Si ce dispositif est de surcroît associé à l'utilisation de modérateurs de son, il devient alors un mode de chasse beaucoup plus discret et acceptable par les populations urbaines voisines.

Les 20 000 chasseurs sont susceptibles, pour 80% d'entre eux, de pratiquer la chasse en dehors des territoires d'Île-de-France du fait qu'ils valident un permis de chasser national.

1 500 chasseurs sont par ailleurs fortement impliqués dans la gestion des territoires ou des espèces en adhérant volontairement à l'une des associations départementales spécialisées (associations des Diane d'Île-de-France, des piégeurs, des gardes particuliers, des déterreurs, des chasseurs de grand gibier, des conducteurs de chiens de sang, des chasseurs à l'arc, des veneurs, du club des jeunes chasseurs d'Île-de-France et des sauvaginaires d'Île-de-France...). Ces associations de chasse spécialisées participent activement à la vie cynégétique des sept départements. Elles réalisent en effet un travail important dans la promotion des différents modes de chasse, la transmission des traditions cynégétiques, l'aménagement et l'entretien des territoires ruraux.

Tous les adhérents de la FICIF sont invités à se réunir au moins une fois par an à l'occasion de l'Assemblée générale pour approuver les orientations politiques et budgétaires de la Fédération proposées par le Conseil d'Administration.

La FICIF est intégrée au sein du système fédéral et est présente ou représentée à la Fédération Régionale des Chasseurs d'Île-de-France ainsi qu'à la Fédération Nationale des Chasseurs.

L'arrêté du 11 février 2020 portant modèle des statuts des fédérations interdépartementales des chasseurs, définit les spécificités de la FICIF :

1. La Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France « FICIF » regroupant les départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique des sept départements et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.
2. Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.

3. Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle apporte son concours à l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser, assuré par les inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).
4. Elle conduit des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.
5. Elle exerce, pour la gestion des associations communales et intercommunales de chasse agréées, les missions qui lui sont confiées par la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV du code de l'environnement et coordonne l'action de ces associations.
6. Elle assure la gestion des plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles L. 425-8 et L. 425-10 du code de l'environnement.
7. Elle assure la validation annuelle du permis de chasser et la délivrance des autorisations de chasse accompagnée.
8. Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier, dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.
9. Elle conduit également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.
10. Elle conduit des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apporte un soutien financier à leur réalisation. A cette fin, elle contribue financièrement au fonds mentionné à l'article L. 421-14 du code de l'environnement, pour un montant fixé par voie réglementaire et qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.
11. Elle conduit des actions d'intérêt général en matière de gestion cynégétique, de protection de la faune sauvage et de ses habitats et de pratique de la chasse.
12. Elle élabore en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, les schémas départementaux de gestion cynégétique des départements qu'elle regroupe, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement.
13. Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France.
14. La Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect des schémas départementaux de gestion cynégétique.
15. La Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre I et du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

La FICIF assure également depuis 2020 la formation décennale à la sécurité, obligatoire pour tous les chasseurs. Elle prend également en charge la formation à l'examen initial de la venaison, la formation des chasseurs à l'arc, des gardes particuliers et des piégeurs agréés.

La Fédération s'investit également dans la promotion et la défense de la chasse, la mise en valeur du patrimoine cynégétique, la protection de la faune sauvage et de ses habitats. A cet effet, la FICIF participe :

- Aux Commissions Départementales de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) qui traitent des plans de chasse et des barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier, du classement d'une partie des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) et de leurs modalités de destruction, des dates générales et spécifiques d'ouverture et de fermeture de la chasse ;
- Aux commissions départementales d'orientation agricole ;
- Au sein de plusieurs instances dépendant du Conseil Régional, des Conseils Départementaux, des Parcs Naturels Régionaux, ainsi que des comités de gestion des forêts domaniales et des réserves naturelles.

Approche descriptive des milieux et enjeux pour une chasse durable

A partir de son système d'information géographique, l'INSEE répertorie sur les 614 000 hectares des départements constituant la FICIF :

- 40 % d'espace agricole (soit plus de 245 000 hectares de terres arables, prairies, friches et marais) ;
- 38 % de surface forestière (soit plus de 230 000 hectares de boisements, cours d'eau, mares et étang) ;
- 22 % de surface urbaine ou artificialisée non bâtie (habitations, voiries, parcs et espaces verts).

En un siècle, la population des départements franciliens constituant la FICIF a fortement augmenté pour atteindre 12,3 millions d'habitants en 2022. Il a donc fallu, pour répondre à cette explosion démographique, très importante au milieu du XXème siècle, construire des logements, des voies de déplacements et des équipements.

La politique d'aménagement du territoire a conduit à urbaniser les communes proches de Paris et à préserver le côté pittoresque et rural des communes plus éloignées, bien que des zones pavillonnaires aient été développées le long des grands axes de communication, à proximité des gares desservies par le réseau ferroviaire et des accès rapides aux grands axes routiers. On arrive ainsi à distinguer des communes urbaines, dont la densité de population est supérieure à 2 500 habitants au km², de communes très rurales où la densité est inférieure à 20 habitants au km².

Cette emprise urbaine induit des impacts directs et indirects sur la faune sauvage tels que la destruction et la perturbation d'habitat, la création d'effets « barrière » pour les populations animales, la fragmentation et l'isolement d'habitat, la mortalité directe d'animaux, la pollution d'habitat, l'invasion d'espèces exotiques, etc. Pour la chasse, le morcellement des domaines vitaux de la faune sauvage et l'augmentation du risque de collision, corrélée à l'augmentation du trafic routier, sont des problèmes majeurs, avec la perte de territoires de chasse...

Cette pression humaine et urbaine sur le milieu naturel, sans équivalent sur le reste du territoire métropolitain, conditionne la répartition et l'abondance de la faune sauvage sur le territoire francilien.

Comme l'a rappelé le Président du Sénat Gérard LARCHER devant l'Assemblée Générale de la FICIF du 23 Mars 2023 : « Avec plus 400 habitants au km², nous chassons dans des territoires dont la densité est supérieure à la densité moyenne des Pays-Bas et donc la question du partage d'usage est une réalité ».

Constats et enjeux sur les espaces boisés

Selon le Programme Régional de la Forêt et du Bois d'Île-de-France approuvé le 21 janvier 2020 (PRFB), les habitants des trois départements de la grande couronne disposent en moyenne de 100 m² de forêt publique par personne alors que la moyenne nationale est de 800 m². Les forêts publiques de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise subissent ainsi une pression sociale forte en tant qu'espaces de nature favorable à la détente et au loisir de plus de 85 % de la population. En 2000, Bruno Maresca, directeur de recherche au CREDOC, estimait un volume de 42 millions de visites par an.

La faune sauvage se réfugie souvent dans les bois privés où elle est susceptible d'occasionner des dégâts. Les collectivités territoriales disposent aujourd'hui d'un arsenal réglementaire de protection et d'acquisition foncière important en vue d'ouvrir les forêts au public et donc de répondre à un enjeu social fort de récréation en forêt. Les acquisitions semblent donc davantage orientées vers une ouverture des espaces naturels au public et donc d'aménagement d'aires d'accueil et de sentiers, que vers un maintien de la biodiversité et de zones de quiétude pour la flore et la faune... Du fait de la pression urbaine périphérique, les forêts publiques franciliennes sont des réservoirs de biodiversité fragiles qui risquent à terme de s'appauvrir.

La forêt privée subit une pression humaine moins importante et permet d'assurer une plus grande tranquillité au développement des espèces, dès lors que la gestion forestière n'est pas trop intensive et permet à l'activité cynégétique de perdurer. En effet, la chasse doit contribuer à un maintien de la biodiversité forestière, dans le respect du nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Il apparaît donc que le maintien du statut privé des forêts contribue aussi à la conservation d'une certaine biodiversité.

Le département des Yvelines présente une place de premier ordre dans la conservation de la biodiversité forestière de l'Ouest de la région d'Île-de-France. Il préserve deux massifs forestiers à forte valeur patrimoniale que sont Rambouillet Ouest et Rambouillet Est. Ces deux entités, séparées par la route nationale 10, cumulent à elles seules 23 % des surfaces forestières des trois départements. Avec 22 autres entités forestières de plus de 1 000 hectares d'un seul tenant, elles cumulent 50 % des superficies boisées.

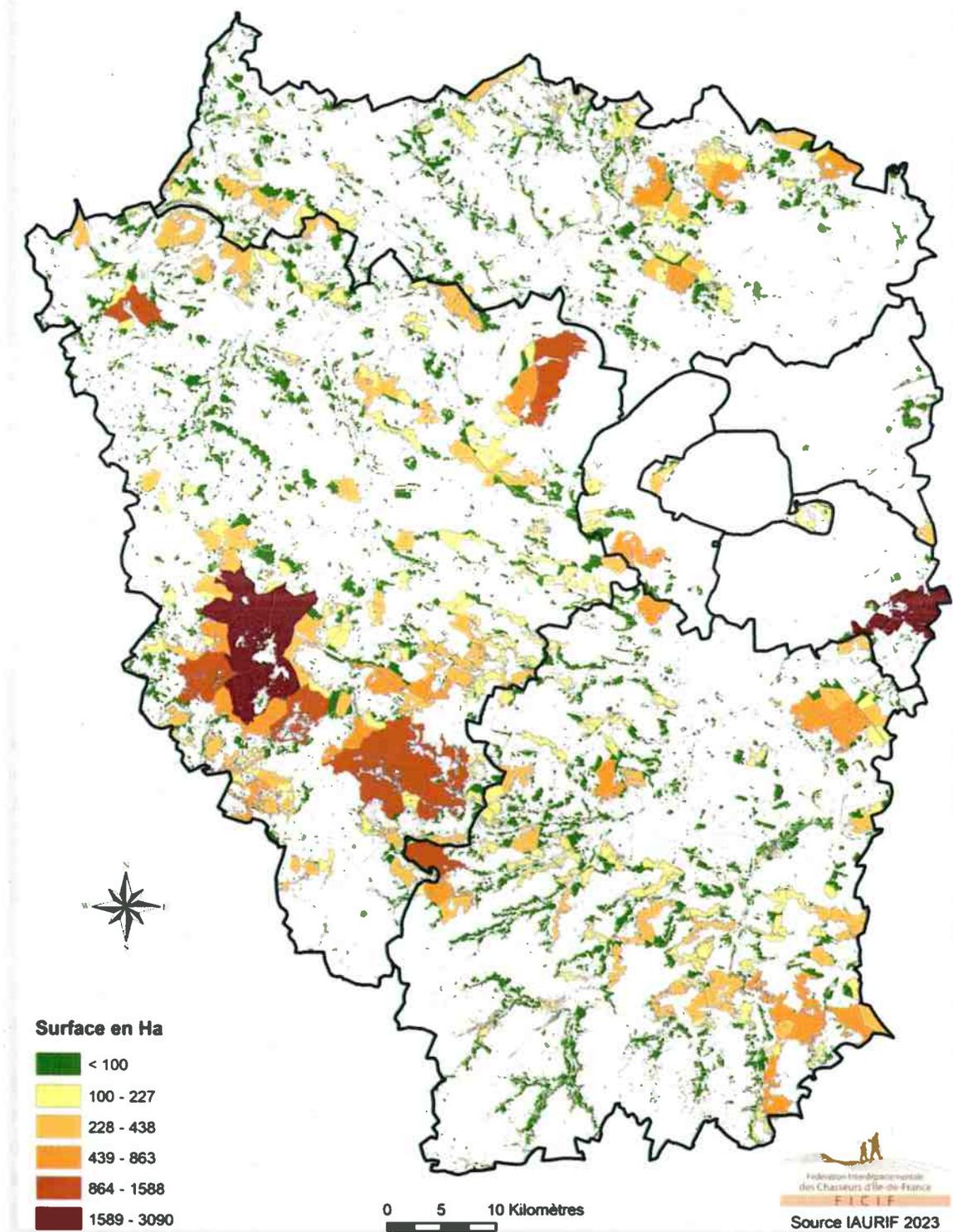
Ces deux entités forestières de Rambouillet sont rattachées à un grand continuum boisé, traversent la grande couronne, selon un arc nord/ouest/sud-est dans leur zone rurale, arc majeur de biodiversité reconnu par le SDRIF et le SSCENR. Ce dernier n'est pas épargné du risque de morcellement par l'urbanisation, bien que le SDRIF cherche depuis 1994 à stabiliser le front boisé des bois de plus de 100 ha en proscrivant toute nouvelle urbanisation en dehors des sites urbains déjà constitués.

Les autoroutes A6, A10 et A13, les routes nationales à deux fois deux voies disposant d'un mur central, la ligne du TGV Atlantique et les zones bâties continues en fond de vallée ou le long des grandes infrastructures routières et ferroviaires sont des éléments qui fragmentent cette continuité boisée et entravent localement la libre circulation de la faune sauvage, constituant pour elle autant de barrières physiques infranchissables.

Dans ce contexte d'urbanisation intense, il est important que les pouvoirs publics s'impliquent dans la protection de cet arc majeur de biodiversité en vue de faciliter la dispersion et la circulation de la faune sauvage en zone rurale.

En ce sens, le maintien des bio-corridors et des passages pour éviter la fragmentation des espaces naturels sont des enjeux forts.

Localisation des entités forestières de plus de 100 hectares d'un seul tenant



Constats et enjeux sur les espaces agricoles

82 % de l'assolement des exploitations agricoles des départements de la grande couronne sont tournés vers les grandes cultures (céréales, betteraves et oléo-protéagineux).

La SAU moyenne par exploitation est désormais de 100 hectares pour les départements de la FICIF de la grande couronne.

La céréaliculture reste un élément dominant des paysages ruraux de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines depuis de nombreuses années. Toutefois, le maintien des revenus en grande culture se poursuit au prix d'une forte restructuration, qui emporte la réduction du nombre d'unités de travail agricole.

Par ailleurs, la structure et la répartition spatiale des unités agricoles sont très hétérogènes. Comme pour la répartition des territoires de chasse, on constate que plus on se rapproche de Paris, plus les entités agricoles sont de petite taille et isolées.

Dans un contexte d'urbanisation, la chasse, grâce au développement de la biodiversité, peut jouer un rôle positif pour l'image de l'agriculture.

La FICIF a toujours considéré que les professions agricole et sylvicole représentaient des partenaires incontournables de la chasse d'aujourd'hui et de demain. En effet, le milieu est évidemment fondamental pour le développement et la conservation des espèces.

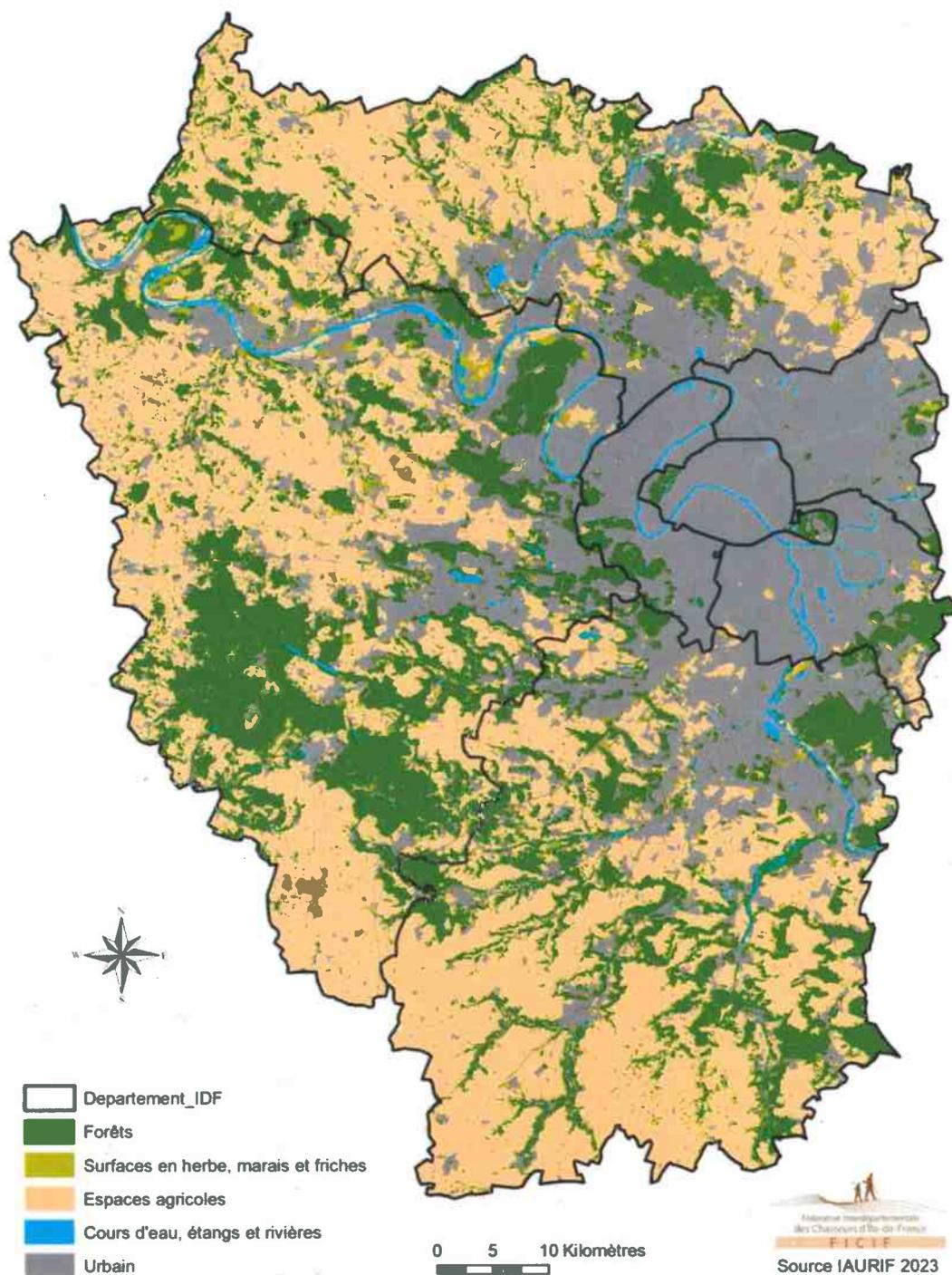
Agriculteurs et sylviculteurs maîtrisent une large part du foncier et c'est ensemble que l'on doit rechercher des solutions équitables pour d'une part restaurer un milieu de qualité en faveur de la petite faune de plaine, et d'autre part gérer l'impact des populations de grand gibier. Les spécialistes de la recherche agronomique avancent que les pratiques agricoles jouent un rôle majeur dans les évolutions des populations de la faune de plaine.

La diminution du petit gibier a entraîné un transfert de la chasse vers le grand gibier, accompagné d'un développement parfois exagéré des cheptels.

L'augmentation des populations de sangliers, de cerfs et de chevreuils compenserait en quelque sorte la raréfaction de la perdrix et du lapin de garenne.

L'enjeu de l'agriculture et de la chasse de demain est donc de restaurer des milieux favorables à la petite faune de plaine et de trouver des mesures capables de réduire les dégâts de gibier sur les plaines bordant les grands massifs forestiers en concertation avec les forestiers, tout en répondant aux préoccupations économiques des exploitants agricoles.

Les différents modes d'occupation du sol



1. Approche descriptive des milieux et enjeux pour une chasse durable

Objectif SDGC :

Favoriser la mise en place d'actions en vue de protéger ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage.

Constats/Enjeux :

La FICIF constate, à travers ses actions de protection des milieux naturels et d'expertise de la faune sauvage, que l'érosion de la biodiversité s'accélère. Les milieux naturels sont soumis à de fortes pressions qui engendrent leur disparition ou, le plus souvent, leur fragmentation.

Les enjeux de préservation des habitats sont au cœur des ambitions de la FICIF qui œuvre pour la reconquête de la biodiversité. La fédération s'emploie ainsi à intervenir auprès des communes, des agriculteurs et des forestiers en vue de promouvoir et mettre en œuvre des actions de préservation des espaces et des espèces sauvages.

Orientation n°1.1 :

Poursuivre les opérations de conservation et de restauration des milieux favorables à toute la faune sauvage et à la biodiversité, notamment avec la plantation de haies à base d'essences locales, le maintien des bandes enherbées, la mise en place de jachères fleuries et de bordures de chemins, ainsi qu'avec l'implantation judicieuse de couverts.

Orientation n°1.2 :

Continuer de s'impliquer dans une politique de maîtrise foncière, dans le cadre de la convention avec la SAFER IDF, par l'intermédiaire de l'association « faune et paysage », structure émanant de la FICIF en vue de l'acquisition d'îlots de biodiversité ou par l'intermédiaire de la Fondation nationale pour la protection de la nature, structure émanant de la FNC, pour des territoires de plus grande taille.

Orientation n°1.3 :

Rester attentif, lors de nouveaux aménagements d'infrastructures, au maintien de bio-corridors afin de permettre la libre circulation de toute la faune sauvage en demandant notamment au maître d'ouvrage la mise en place de dispositifs adaptés, et veiller à la réhabilitation des continuités lorsqu'elles ont été interrompues par des ouvrages ou clôtures.

Orientation n°1.4 :

Encourager les rapprochements de territoires de petite superficie afin de constituer des ensembles plus favorables à une gestion durable de la faune sauvage.

Orientation n°1.5 : Contribuer au développement de pratiques agricoles qui concilient économie, agronomie, environnement et faune sauvage (cultures intermédiaires avant moisson, préservation de la faune sauvage grâce à des drones équipés de caméras thermiques...).

Orientation n°1.6 : Développer les partenariats et les concertations techniques avec le monde agricole et le monde forestier afin de préserver des habitats favorables à la faune sauvage et à la biodiversité, ainsi qu'avec l'Agence de l'eau Seine Normandie, Île-de-France Nature, les conseils départementaux et le conseil régional.

Orientation n°1.7 : S'inscrire dans les démarches des politiques publiques (trame verte et bleue, plan de relance, pacte vert...) visant à stopper la perte de biodiversité ainsi qu'à maintenir et restaurer les continuités écologiques.

Orientation n°1.8 : Favoriser la protection et la restauration des zones humides et maintenir leurs fonctionnalités, comme la FICIF l'a entrepris à Nesles-la-Vallée, grâce au concours de la fondation pour la protection de la nature.

2. Gestion de la ressource cynégétique

Objectif SDGC :

Rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en matière de grand gibier est un objectif majeur pour la FICIF.

Constats/Enjeux :

Les déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques constatés localement nécessitent de définir les objectifs et les moyens capables d'assurer la présence durable d'une faune sauvage riche et variée sans compromettre la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles concernées.

L'article L.425-4 du Code de l'Environnement précise que la gestion des populations de grands gibiers aura pour objectif de permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes.

Orientation n°2.0.1 :

Maintenir, en l'améliorant, le dispositif territorial des unités de gestion, facilitant une gestion des populations de grands gibiers en fixant des objectifs, notamment en termes de prélèvements et, si nécessaire, appeler une participation financière complémentaire liée aux surfaces (surface de bois et/ou surface de plaine) déclarées lors de la demande de plan de chasse pour l'indemnisation des dégâts agricoles.

Cette participation financière pourra, au sein d'une même unité de gestion, être modulée par un bonus (calculé en fonction des tirs d'été, de la protection des cultures, du choix des assolements et des jachères ou de toute autre initiative visant à restaurer, rétablir ou maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique) ou un malus (calculé en fonction des pratiques d'agrillage, des consignes de tir, de la fréquence des battues, ou de toute autre initiative de nature à perturber l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ou à accroître les risques de dégâts). Les modalités de calcul du bonus et du malus sont validées par l'Assemblée Générale de la FICIF.

En tant que de besoin, favoriser les interventions des chasseurs dans les zones non chassées ou insuffisamment chassées, notamment celles se situant en bordures de l'urbanisation, en accord avec le détenteur du droit de chasse. Si ces interventions se révèlent insuffisantes, la FICIF pourra solliciter la DDT ou la DRIEAT pour l'organisation d'opérations administratives de destruction. Par ailleurs, la FICIF s'efforcera de proposer aux DDT et à la DRIEAT l'activation des dispositions législatives permettant la réalisation des plans de tir dans les zones non ou sous chassées (Art L425-5-1 du code de l'environnement).

Orientation n°2.0.2 :

La FICIF, en liaison avec les DDT et en fonction des réalités de terrain particulières de l'Île-de-France, définit les « points noirs sanglier et cervidé » sur lesquels devront porter prioritairement les efforts de réduction de l'impact du grand gibier et sur lesquels pourront être mises en place des mesures de régulation spécifiques.

Orientation n°2.0.3 :

Mettre en place, en concertation avec les autorités administratives, un dispositif de coordination et d'intervention pour la régulation du sanglier dans les zones sensibles ou non chassées.

Orientation n°2.0.4 :

Associer les agriculteurs, les forestiers, les propriétaires fonciers publics ou privés et les chasseurs dans la recherche et l'application de toutes mesures de dissuasion en vue de la protection des cultures notamment par la mise en place de jachères, le choix de l'assolement ou par la pose, l'entretien et la dépose de clôtures.

Orientation n°2.0.5 :

Encourager l'implantation judicieuse de jachères ou de tout autre dispositif d'aménagement au niveau des lisières boisées et des prairies en forêt, en vue de cantonner les grands animaux dans les massifs boisés. Ces jachères ne comporteront pas de maïs.

Orientation n°2.0.6 :

Déterminer régulièrement, grâce à la cartographie des territoires de chasse de la grande faune sauvage (cervidés, suidés), les territoires péri-urbains non chassés et non chassables pour proposer des solutions adaptées et concertées.

Orientation n°2.0.7 :

Poursuivre la veille sanitaire via :

- Le réseau SAGIR en collaboration avec l'OFB ,
- Les études spécifiques (sylvatub, la sérothèque nationale, eliz...) ,
- les chasseurs formés à l'examen initial de la venaison ,
- tout autre moyen adapté.

Inciter les pouvoirs publics et les départements au maintien indispensable d'un laboratoire régional de suivi de la faune sauvage en IDF.

Orientation n°2.0.8 :

Continuer le recueil des données (tableau de chasse, comptage, indicateur et étude...) pour alimenter, entre autres, le réseau ongulés sauvages (OFB/FNC).

Valoriser l'utilisation de l'application VIGIFAUNE développée pour recenser les mortalités extra-cynégétiques comme les collisions routières, les dégâts commis par les ESOD, les présences d'espèces rares, l'évaluation de populations essentiellement nocturnes...

Orientation n°2.0.9 :

S'abstenir de notifier des attributions de plan de chasse sur des territoires dont la faible superficie (inférieure à 20 hectares d'un seul tenant) ne permet pas une gestion raisonnable du grand gibier (sauf nécessité impérative d'une régulation spécifique dans les cas de cultures à hautes valeurs ajoutées notamment). Inciter les territoires concernés à se regrouper. La surface minimum de 20 ha d'un seul tenant peut-être traversée par un chemin ou une route à partir du moment où la libre circulation des animaux est possible de part et d'autre de ce chemin ou de cette route.

Orientation n°2.0.10 :

Les parcs de chasse et enclos cynégétiques peuvent accueillir exclusivement les animaux suivants : sangliers, cerfs (d'Europe et sika), chevreuils et daims. Lorsque ces derniers sont, volontairement ou fortuitement, introduits dans le milieu ouvert, il pourra être procédé à leur destruction dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Orientation n°2.0.11 :

L'utilisation du crud d'ammoniac ou du goudron de Norvège est possible uniquement dans les massifs boisés supérieurs à 100 ha d'un seul tenant et à plus de 100 m des axes de circulation.

Orientation n°2.0.12 :

Dans l'objectif de rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la FICIF rappelle que les contraintes liées à la localisation en point noir, définies par un arrêté préfectoral s'appliquent à tous les territoires. Dans l'hypothèse, où certains territoires, ne pourraient y répondre, il leur sera notamment demandé, de pratiquer des battues de décantonement et/ou de participer plus activement à l'indemnisation des dégâts de gibier par une modulation adaptée de la participation financière complémentaire.

2.1. Cas spécifiques des enclos cynégétiques et des parcs de chasse.

Le maintien des grands ongulés, particulièrement de l'espèce cerf élaphe, et la préservation de leur diversité génétique nécessitent d'éviter toute fragmentation de l'espace par la constitution de parcs de chasse ou d'enclos cynégétiques, en cohérence avec l'ensemble des réglementations (forêt de protection, schéma régional de cohérence écologique, charte de PNR, trame verte...).

La FICIF désapprouve cette fragmentation de l'espace.

2.1.1 Les enclos cynégétiques :

Selon l'article L.424-3 du code de l'environnement, constituent des enclos cynégétiques : « Les terrains attenants à une habitation et entourés d'une clôture continue et constante, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage des animaux non domestiques et celui de l'homme, réalisée plus de trente ans avant la promulgation de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, [ils] font l'objet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, d'un **plan de gestion annuel contrôlé par la fédération départementale des chasseurs** et garantissant la prévention de la diffusion des dangers sanitaires entre les animaux non domestiques, les animaux domestiques et l'homme ainsi que la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. ».

Les enclos ne contribuent pas directement à la commission des dégâts de grand gibier. A ce titre, l'Assemblée Générale de la FICIF fixera chaque année le montant des contributions (cotisations, dispositif de marquage, participation ha...) de ces enclos cynégétiques.

2.1.2 Les parcs de chasse :

Définition : Territoires clos intégralement et ne bénéficiant pas du statut d'enclos en raison du non-respect de la définition ci-dessus et en conformité avec l'article L.372-1 du code de l'environnement.

2.1.3 Les participations des parcs de chasse :

Les parcs de chasse créés après le 1^{er} janvier 1993 seront considérés au même titre qu'un territoire ouvert lors des appels de cotisations.

Pour les parcs antérieurs à 1993 :

Les parcs de chasse antérieurs à 1993 pourront être appelés au titre d'une participation financière complémentaire par hectare spécifique, destinée à compenser leurs effets négatifs (réservoir d'animaux, fragmentation de l'espace de libre circulation et dégâts) et une adhésion annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

Pour les grands animaux soumis au plan de chasse, un dispositif de marquage, dont le montant est approuvé en Assemblée Générale, devra être apposé sur une patte arrière de l'animal.

Pour le sanglier, un dispositif de marquage dont le montant est approuvé en Assemblée Générale devra être apposé sur l'animal. Le montant du dispositif de marquage du sanglier « de parc » pourra être différent du montant du dispositif de marquage du sanglier « de territoire ouvert ».

Les enclos cynégétiques et les parcs de chasse, dont la date de construction est postérieure à 1993, devront se mettre en conformité avant le 1^{er} janvier 2027, en application de l'arrêté du 8 avril 2024 fixant les modalités de déclaration préalable à l'effacement de clôtures, en application de l'article L.424-3-1 du code de l'environnement :

- Les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages ;
- Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes, ni constituer des pièges pour la faune ;
- Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Tout propriétaire procédera à la mise en conformité de ses clôtures dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du territoire.

Pour les enclos cynégétique et les parcs de chasse dont la date de construction est antérieure à 1993, les propriétaires devront :

- Apporter par tous moyens la preuve de la date de construction de la clôture, y compris par une attestation administrative ,
- Toute réfection ou rénovation de clôtures construites plus de trente ans avant la promulgation de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 doit être réalisée selon les critères définis comme tels : 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, hauteur limitée à 1,20 mètre et ni être vulnérantes, ni constituer des pièges pour la faune.

2.1.4 : Capacité d'accueil et agrainage pour les enclos et les parcs de chasse conformes à la loi :

Au regard des normes en vigueur, un enclos cynégétique ou un parc de chasse ne peut dépasser la capacité d'accueil d'animaux autorisée sauf à être considéré comme un élevage, ce qui conduit notamment à l'interdiction de la chasse stricto-sensu.

En application de l'Art L.425-5 du code de l'environnement et du décret n° 2024-320 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, l'affouragement ou l'agrainage ne pourra se faire que dans les seuls cas suivants :

- a) En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ;
- c) Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable ;

d) En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos.

Le plan de gestion annuel de l'espace clos, prévu à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, décrit les mises en pratique de l'agrainage ou de l'affouragement en mentionnant le ou les motifs dérogatoires associés dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

2.1.5 : Modalités d'application :

A compter de la publication du présent SDGC, les propriétaires de parcs et enclos cynégétiques sont invités à se manifester auprès de la FICIF afin que ses agents en constatent l'étanchéité, la caractérisation, la date de création et, le cas échéant, le planning de mise en conformité selon les critères énoncés ci-dessus.

En cas de non étanchéité, le parc ou enclos est considéré comme un espace ouvert, soumis aux dispositions en vigueur (plan de chasse, cotisations financières...).

Toute défaillance constatée fait l'objet d'un courrier de la FICIF et d'un signalement de cette dernière à la DDT ou à la DRIEAT territorialement compétente.

Rappel :

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 avril 2024 fixant les modalités de déclarations préalables à l'effacement de clôtures en application de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement, une déclaration préalable à la mise en conformité ou à l'effacement des clôtures est transmise à la DDT/DRIEAT territorialement compétente par le responsable du parc ou de l'enclos, au plus tard 8 mois avant la date prévisionnelle de mise en conformité ou d'effacement des clôtures.

PARCS OU ENCLOS CYNEGETIQUES FICIF

(Loi n° 2023 54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée et arrêté ministériel du 8 avril 2024 fixant les modalités de déclaration préalable à l'effacement de clôtures, en application de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement)

		ENCLOS CYNEGETIQUES (art L 424-3 du Code de l'Environnement) créés avant Février 1993 et dont les clôtures ne supposent pas de travaux postérieurs à la loi enrillagement	PARCS DE CHASSE créés avant le 1 ^{er} janvier 1993 et dont les clôtures ne supposent pas de travaux postérieurs à la loi enrillagement	PARCS DE CHASSE créés après le 1 ^{er} janvier 1993 ou dont les clôtures font l'objet de travaux postérieurs à la loi enrillagement
Conformité			Nécessite d'apporter par tous moyens la preuve de la date de construction de la clôture, y compris par une attestation administrative	Mise en conformité avant 1 ^{er} janvier 2027. Densité de grand gibier conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 avril 2024
Clôture	Etanchéité	Totale	Totale	Libre circulation de la Faune
	Grillage	Terrain attenant à une habitation et entouré d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et de l'homme	Type URSUS ou équivalent	Effacement clôture conforme aux dispositions de l'article L.372-1 du code de l'environnement
	Hauteur		1,70 m minimum hors sol, enterré de 30 cm minimum	Posé à 30 cm au- dessus de la surface du sol avec une hauteur maximum de 1m20 du sol
Dispositif de marquage		Prix fixé en AG FICIF	Prix fixé en AG FICIF	Dispositif de marquage du milieu ouvert au prix fixé en AG FICIF
Plan de chasse cervidés		Plan de chasse	Plan de chasse	Plan de chasse
Participation à l'ha		Oui fixée en AG FICIF	Oui fixée en AG FICIF	Oui fixée en AG FICIF
Contrôle		Agents assermentés	Agents assermentés	Agents assermentés

2.2 L'agrainage

Objectif SDGC :

Encadrer la pratique de l'agrainage de dissuasion pour prévenir et minimiser les dégâts commis aux cultures et aux récoltes agricoles par le grand gibier.

Constats / enjeux :

Conformément à l'Art L.425-5 du code de l'environnement et au décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, l'agrainage a pour rôle exclusif de dissuader le grand gibier soumis à plan de chasse et les sangliers de s'attaquer aux cultures. L'objet de l'agrainage est étranger à toute idée de nourrissage. **Il doit être raisonné, raisonnable et responsable.** Les dispositions ci-dessous concernant le sanglier sont reprises dans le plan de gestion de l'espèce sanglier.

Article 2.2.1 :

En vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'agrainage peut être pratiqué du 15 Février au 15 septembre sans pouvoir être confondu avec un nourrissage. Toutefois, dans le cas d'un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique important dans une unité de gestion, la CDCFS peut prendre des mesures pour y réglementer l'agrainage jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli et constaté par elle même.

Pour pouvoir agrainer, le détenteur du droit de chasse signe un contrat d'engagement avec la FICIF (cf. annexe 1) , conforme aux dispositions visées aux articles 2.22, 2.23, 2.24, 2.25, 2.26, 2.27.

Article 2.2.2 : Modalités d'agrainage de dissuasion pour le grand gibier soumis à plan de chasse et le sanglier :

- Le nourrissage est interdit ;
- L'agrainage en tas est interdit ;
- L'agrainage en linéaire et dispersé doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100 m ;
- L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif ; il est installé dans les zones difficiles d'accès et à plus de 100 m de toute zone agricole et à plus de 100 m des parcelles forestières en phase de régénération.

En fonction de leur stade de développement, les cultures présentent une appétence variable pour le gibier. En cas d'agrainage, il sera procédé un agrainage en continu mais de façon adaptée :

- Un apport maximal de 0,5 kg/ha boisé par semaine,
- L'apport a lieu au plus deux jours fixes par semaine.

Article 2.2.3 : Denrées utilisées pour le grand gibier soumis à plan de chasse et le sanglier :

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...).

L'utilisation d'autres produits d'origine artificielle ou naturelle, d'origine carnée ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires, est interdite.

Article 2.2.4 : Lieux d'agraining du grand gibier soumis à plan de chasse et du sanglier :

L'agraining des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant.

L'agraining ne peut se pratiquer à proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation.

En zone Natura 2000, l'agraining du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 100 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial.

L'agraining ou l'affouragement est interdit à moins de 100 m d'une zone agricole et des parcelles forestières en phase de régénération.

Article 2.2.5 : Modalités d'autorisation d'agraining :

A réception du contrat d'engagement, une copie de celui-ci sera visée par la FICIF et renvoyée au demandeur qui sera alors autorisé à agrainer le grand gibier ; la FICIF en transmet copie à la DDT et à l'OFB.

Le contrat d'engagement, dûment renseigné, est accompagné d'un plan lisible au 1/25 000e (fond de carte IGN) visualisant les traînées d'agraining et les points fixes dispersants. Il indique également les jours de la semaine au cours desquels l'agraining est pratiqué.

Le contrat d'engagement est valable à partir de la date du visa de la FICIF et pour une durée de 3 ans. Toute modification concernant le détenteur du droit de chasse, les lieux et/ou les types d'agraining, intervenant après la signature, obligera le déclarant à fournir à la FICIF une nouvelle demande de contrat d'engagement accompagnée d'une cartographie.

Article 2.2.6 : Modalités de contrôle et de sanction :

En dehors des autorisations encadrées par le contrat d'engagement, toute autre action d'agraining sera considérée comme du nourrissage, donc interdite.

Article R 428-17-1-1 du code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire ».

Par ailleurs, le suivi de l'application des dispositions du contrat d'engagement est réalisé par les agents de la FICIF. En cas de non-respect des clauses de celui-ci, le contrat d'engagement sera immédiatement caduc, interdisant tout agraining sur le territoire n'ayant pas respecté le contrat.

Pour assurer l'efficacité de ce dispositif, la FICIF pourra moduler, sous forme de bonus ou malus, la participation financière complémentaire pour une unité de gestion, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale de la FICIF.

Article 2.2.7 : Autorisation exceptionnelle :

Dans les conditions prévues par l'article L. 427-6 du code de l'environnement et afin de respecter le protocole d'accord conclu en date du 1^{er} mars 2023 entre le Ministère de l'agriculture, le Ministère de la Transition écologique et la Fédération Nationale des Chasseurs, en cas de situation exceptionnelle ou pour des opérations spécifiques de gestion ou de régulation, le préfet pourra, par le biais d'une autorisation exceptionnelle, permettre un agraining local à poste fixe pendant une période donnée (appâtage ou Kirrung).

2.3 Le grand gibier

2.3.1 Orientations de gestion pour le chevreuil

Objectif SDGC :

Continuer à bien gérer les populations de chevreuils

Orientation n°2.3.0 :

Continuer de proposer une formation à l'intention des responsables de territoire de chasse sur la gestion durable du chevreuil en lien avec les unités de gestion et la mise en place des indicateurs les plus pertinents (poids des chevillards, Indice Kilométrique d'Abondance, indices de pression de flore, mortalité anormale, densité, fécondité,...), notamment en cas de faible population, de déséquilibre dans les prélèvements, de mortalité importante et sur demande spécifique des territoires.

Orientation n°2.3.1 :

Affiner les attributions de plan de chasse en fonction des informations disponibles et des échanges lors des réunions préparatoires des unités de gestion et des données techniques remontées par les territoires.

Se concerter avec nos partenaires de la Chambre d'agriculture, du Centre Régional de la Propriété Forestière, et de l'Office National des Forêts dans l'objectif de rétablir ou de maintenir les équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

Orientation n°2.3.2 :

Encourager une gestion qualitative par les moyens d'information et de formation des chasseurs au niveau des territoires.

Orientation n°2.3.3 :

Déclarer les prélèvements sous les 48 h, de préférence par le biais de l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Orientation n°2.3.4

Préconiser la recherche systématique de tout chevreuil blessé par un conducteur de chien de sang agréé.

Orientation n°2.3.5

Inciter au prélèvement des chevreuils en tir d'été autant dans les forêts publiques que privées, l'objectif étant de limiter l'impact de cette espèce sur les régénérations forestières.

2.3.2 Orientations de gestion pour le cerf élaphe

Objectif SDGC :

Mieux connaître les populations de cerfs et s'assurer d'une bonne continuité des générations.

Constats/Enjeux :

En vue de gérer durablement et de façon concertée les populations de cerfs avec nos partenaires et adhérents, il convient de rechercher le meilleur équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Orientation n°2.3.6 :

Poursuivre une gestion qualitative efficace et durable des populations de cervidés dans les territoires de la FICIF.

Orientation n°2.3.7 :

Maintenir et améliorer le système de suivi des réalisations tant sur le plan quantitatif que qualitatif par les moyens numériques et favoriser la présentation physique de trophées remarquables pour exposition.

Orientation n°2.3.8 :

Mettre en place ou poursuivre les programmes de connaissance des niveaux d'abondance des populations et de leurs déplacements sur tous les massifs forestiers où cette espèce est présente (ex : indice nocturne, comptage au brame). Continuer de participer aux études sur la répartition des populations et l'impact de la fragmentation des milieux.

Orientation n°2.3.9 :

Mobiliser les partenaires locaux :

- Agriculteurs, chasseurs, forestiers, propriétaires fonciers ;
- Les administrations, établissements publics et les collectivités territoriales dans la prévention des dégâts.

Orientation n°2.3.10 :

La FICIF recommande de ne pas tirer prioritairement les biches en période d'ouverture anticipée et, dans le cadre de la gestion qualitative, encourage le prélèvement des grands mâles à l'affût ou à l'approche.

Orientation n°2.3.11 :

Déclarer les prélèvements sous les 48 h, de préférence par le biais de l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Orientation n°2.3.12

Préconiser la recherche systématique de tout cervidé blessé par un conducteur de chien de sang agréé.

Orientation n°2.3.13 :

Dans les communes classées en point noir, les territoires devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à février. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Le calendrier des battues sera communiqué à la FICIF en début de saison.

Orientation n°2.3.14

Le non-respect de ces obligations portant atteinte à l'équilibre-agro-sylvo-cynégétique pourra entraîner la définition d'un malus qui sera pris en compte dans la fixation des attributions de plan de chasse et dans la définition des minimas ainsi que dans l'établissement des contributions financières votées en Assemblée Générale.

2.3.3 Orientations de gestion pour le sanglier

Objectif SDGC :

Mieux maîtriser les populations de sangliers.

Constats/Enjeux :

La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux atteindre l'équilibre agro-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les risques d'atteintes aux personnes et aux biens.

Orientation n°2.3.15 :

Maintenir le plan départemental de gestion annuel pour le sanglier en s'appuyant sur les unités de gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agrainage.

Orientation n°2.3.16 :

Mobiliser et organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions.

Orientation n°2.3.17 :

Poursuivre la sensibilisation des responsables de territoires à la nécessité de contrôler la densité et l'évolution des populations et d'en tenir compte dans leurs prélèvements.

Orientation n°2.3.18 :

Encourager comme mode de prévention des dégâts le tir d'été du sanglier à partir du premier juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août.
Utiliser l'intégralité des dispositions réglementaires prévues dans la législation (battue autour des parcelles en cours de récolte, piégeage, boîte à outils nationale...).

Orientation n°2.3.19 :

Favoriser la protection des cultures agricoles sensibles par la pose de clôtures, l'agrainage de dissuasion, l'implantation de cultures à gibier, le choix des assolements avec l'implication locale des agriculteurs et des chasseurs.

Orientation n°2.3.20 :

Déclarer les prélèvements à la FICIF sous les 48 h, de préférence par le biais de l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Orientation n°2.3.21 :

Préconiser la recherche systématique de tout sanglier blessé par un conducteur de chien de sang agréé.

Orientation n°2.3.22 :

Dans les communes classées en point noir, les territoires devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, de l'ouverture générale à la fermeture du sanglier et, si possible, dès le 15 août en zone agricole. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois entre octobre et février. Le calendrier des battues sera communiqué à la FICIF en début de saison. Un état mensuel des réalisations sur les points noirs sera réalisé.

Orientation n°2.3.23 :

Le non-respect de ces obligations portant atteinte à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique pourra entraîner la définition d'un malus qui sera pris en compte dans la fixation des attributions de plan de chasse et dans la définition des minimums ainsi que dans l'établissement des contributions territoriales votées en Assemblée Générale.

2.4 Le petit gibier

Objectif SDGC :

Accroître les populations de petit gibier en prenant en compte les particularités de l'Île-de-France.

Constats/Enjeux :

Le petit gibier est soumis à de fortes contraintes : dérangements, prédation, modifications des habitats, qui doivent être prises en compte pour conforter et développer l'ensemble des espèces sédentaires ou migratrices, dans le respect des intérêts de chacun des acteurs.

Orientation n°2.4.1 : Développer les partenariats, les structures, les zones de gestion et les projets visant à favoriser la petite faune et promouvoir le contrat petit gibier.

Orientation n°2.4.2 : Adapter les dates de broyage et les méthodes de fauche, choisies par les agriculteurs et les collectivités locales, pour une meilleure prise en compte de la faune sauvage.

Encourager et promouvoir les méthodes de protection, de sauvetage et d'effarouchement.

Orientation n°2.4.3 : L'agrainage du petit gibier à l'aide de dispositifs adaptés à cet effet est autorisé toute l'année, quels que soient ses modalités et les produits utilisés, dans le respect de la réglementation phytosanitaire. Seul l'emploi du maïs est interdit. Cet agrainage du petit gibier ne saurait, en aucune manière, être détourné au profit du grand gibier.

Orientation n°2.4.4 : Inciter, développer et accompagner toutes les initiatives de gestion concertée, quelle que soit leur forme (GIC, association, entente...). Promouvoir les plans de gestion par regroupement de territoires et la création d'unités territoriales homogènes et continues.

Orientation n°2.4.5 : Encourager le suivi et la gestion des populations de petit gibier sédentaire par les acteurs locaux avec le soutien des compétences fédérales.

Orientation n°2.4.6 : Pérenniser l'enquête prélèvement mise en place en 2022 et créer un tableau de bord de suivi des populations, qui puisse à terme être exploité dans un SIG (Système d'Information Géographique).

Orientation n°2.4.7 : En cas de gel prolongé, la FICIF met en œuvre le protocole OFB-FNC « vague de froid ». Ce protocole est un système d'aide à la décision de l'administration qui peut conduire à la fermeture temporaire de la chasse de certains oiseaux, notamment les bécasses, colombidés, turdidés, alaudidés et anatidés, sur tout ou partie du département pendant dix jours au plus.

Orientation n°2.4.8 : Poursuivre la veille sanitaire via :

- Le réseau SAGIR en collaboration avec l'OFB,
- Les études spécifiques (sylvatub, la sérothèque nationale, eliz...),
- Les chasseurs formés à l'examen initial de la venaison,
- Tout autre moyen adapté.

Inciter les pouvoirs publics et les départements au maintien indispensable d'un laboratoire public régional de suivi de la faune sauvage en IDF.

Orientation n°2.4.9 :

- Continuer le recueil des données (tableau de chasse, comptage, étude...) pour alimenter les réseaux (OFB/FNC),
- Inciter les pouvoirs publics à réactiver ces réseaux techniques.

Orientation n°2.4.10 : Encourager l'implantation judicieuse de couverts ou de tout autre dispositif d'aménagement au niveau agricole en vue de maintenir et développer la petite faune sauvage de plaine (mesures agro-environnementales territorialisées, CIPAN, bandes enherbées...).

2.4.1 Le petit gibier sédentaire de plaine

2.4.1.1 La perdrix grise

Objectif SDGC :

Développer les populations de perdrix grises.

Constats/Enjeux :

La modification du parcellaire rural et des techniques agricoles a exercé un impact négatif sur les populations de perdrix grises. Parallèlement, les chasseurs ont développé des pratiques nouvelles qui doivent être prises en compte.

Orientation n°2.4.11 :

Considérant que ce qui est favorable à la perdrix grise profite également à l'ensemble de la petite faune de plaine, une attention particulière doit être portée sur la bonne gestion de l'assolement, un maintien des couverts, un maillage par bande enherbée du parcellaire et l'implantation d'aménagements de protection et d'amélioration de l'habitat, profitables à toutes les espèces de la faune sauvage.

Orientation n°2.4.12 :

Mettre en place des diagnostics sur des territoires pilotes et évaluer les densités (comptage de printemps) et les prélèvements possibles (échantillonnage d'été).

Orientation n°2.4.13 : Organiser une campagne efficace de mise en place d'abreuvoirs compte tenu du changement climatique et, également, une campagne efficace d'agraine de septembre à juillet.

Orientation n°2.4.14 :

Encourager l'installation et le développement de populations autochtones.

Orientation n°2.4.15 :

Porter une attention particulière à la régulation des ESOD, plus spécifiquement pour les populations autochtones.

2.4.1.2 le lièvre d'Europe

Objectif SDGC :

Poursuivre la bonne gestion du lièvre.

Constats/Enjeux :

En forte régression dans les années quatre-vingt-dix, le lièvre a connu une augmentation significative dans de nombreux secteurs, notamment grâce au plan de chasse. Cette augmentation est aujourd'hui menacée et doit donc être confortée.

Orientation n°2.4.16 :

Conformément à l'article L.425-8 du code de l'environnement qui dispose que : « le plan de chasse [...] prend en compte les orientations du SDGC », les attributions résulteront des efforts consentis par les territoires pour permettre une réduction adaptée des populations des espèces ESOD et pour aménager le territoire. Par ailleurs, la FICIF s'attachera à vérifier sur le terrain le respect des plans de chasse et à sensibiliser l'autorité judiciaire sur la nécessité de sanctionner les infractions de manière dissuasive tant il est, selon la loi, du devoir « de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit ».

Orientation n2.4.17 :

Porter une attention particulière, lors des notifications d'attributions de quota aux territoires, des conditions du moment, afin de prendre en compte l'environnement, les aléas climatiques, la structuration des territoires et la gestion du triptyque « gestion, régulation, aménagement ».

Orientation n°2.4.18 :

Encourager la régulation adaptée des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (renards, corvidés...) impactant l'espèce.

Orientation n°2.4.19 :

Affiner l'estimation des populations par les comptages hivernaux (IKA), et encourager les comptages à blanc au mois de mars par les responsables de territoires. Ne pas proposer d'attributions sur des territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant, sauf nécessité impérative (cultures spécialisées...).

2.4.1.3 le lapin de garenne

Objectif SDGC :

Engager une politique de gestion, « concertée avec le monde agricole », du lapin de garenne.

Constats/Enjeux :

Pendant de longues années, le lapin de garenne a représenté le gibier privilégié des chasseurs français jusqu'à l'introduction de la myxomatose. Seules subsistent aujourd'hui quelques populations dans des zones où cette présence est compatible avec les exigences du monde agricole.

Orientation n°2.4.20 :

Rechercher les zones favorables au développement du lapin, d'un point de vue socio-économique et de l'habitat et mettre en œuvre, lorsque cela est possible et souhaité, les aménagements nécessaires au développement d'une population naturelle de lapins de garenne. Ces opérations ne peuvent être menées avec succès que si une réduction adaptée des ESOD prédatrices du lapin est mise en œuvre.

Orientation n°2.4.21 :

- En cas de surdensité de lapins constatée, accroître la pression de chasse et participer à la mise en œuvre de tous les moyens réglementaires afin de réduire l'impact des densités excessives (emprise SNCF, routière, aéroports...) notamment au travers de la possibilité de capture-relâcher, dans le respect des dispositions de l'article L.424-11 du code de l'environnement,
- Inciter les chasseurs à commencer la chasse du lapin dès l'ouverture.

2.4.1.4 le faisan commun

Objectif SDGC :

Accompagner l'intérêt croissant pour le faisan.

Constats/Enjeux :

Considéré longtemps comme un simple oiseau de tir, le faisan est aujourd'hui regardé comme un gibier estimé et particulièrement adapté à nos territoires, qui pourrait constituer à l'avenir une alternative au « tout grand gibier ». Il est ainsi nécessaire de favoriser toutes les initiatives en matière de gestion du faisan.

Orientation n°2.4.22 :

Développer les actions de renforcement de population surtout si elles s'effectuent simultanément sur plusieurs territoires contigus. Ces opérations ne peuvent être efficaces que si une réduction adaptée des populations d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est mise en œuvre simultanément.

Orientation n°2.4.23 :

S'orienter vers une politique de gestion de l'espèce, commune à l'ensemble des territoires de la FICIF, au travers de plans de gestion approuvés par les préfets des départements, en prenant en compte les efforts déjà réalisés dans les zones de gestion existantes. Cette orientation sera mise en place au plus tard à la fin de la période de validité du présent SDGC.

Orientation n°2.4.24 :

Le conseil d'administration proposera à l'Assemblée Générale un plan d'action cadré dans le temps pour généraliser le non-tir de la poule faisane commune, déjà largement pratiqué dans les territoires du Val-d'Oise, de l'Essonne et des Yvelines, en dehors des zones déjà engagées par un plan de gestion ou par un plan de chasse. Cette généralisation devra recueillir au préalable l'accord de l'Assemblée Générale et se déroulera, le cas échéant, en accompagnant les territoires les moins avancés dans la gestion du faisan naturel. Cette orientation concernera le faisan commun (*phasianus colchicus*). Les mesures ne s'appliqueront pas aux autres espèces de faisans chassables ni aux hybrides (faisans obscurs et autres espèces).

2.4.2 Les migrateurs : anatidés, colombidés, turdidés, alaudidés, bécasses des bois

Objectif SDGC :

Participer à une gestion durable des migrateurs.

Constats/Enjeux :

Les migrateurs terrestres sont prisés par un nombre croissant de chasseurs qui apprécient le pigeon ramier et de plus en plus la bécasse des bois.

Orientation n°2.4.25 :

Continuer les opérations de baguage des migrateurs.

Orientation n°2.4.26 :

Participer ou mettre en place des études sur le pigeon ramier en Île-de-France, notamment en développant le suivi des effectifs nicheurs, ainsi que celui des prélèvements.

Orientation n°2.4.27 :

Maintenir les comptages d'alaudidés, turdidés, anatidés et bécasses notamment dans le cadre des réseaux d'observation existants OFB-FNC et rappeler aux pouvoirs publics l'importance de ces réseaux au regard du désengagement de l'OFB.

Orientation n°2.4.28 :

Obtenir et installer, avec l'aide des collectivités et de la FNC, l'acquisition d'un radar ornithologique par la Fédération régionale des chasseurs d'Île-de-France. Ce radar qui serait mis en place sur le territoire de la FICIF intégrerait ainsi le réseau de 8 radars déjà installés en France hexagonale et piloté par la Fédération Nationale des Chasseurs.

Ce 9^{ème} radar permettra notamment d'enregistrer l'altitude, la direction de vol et les caractéristiques de vols de l'avifaune migratrice.

L'objectif de ce réseau de radars est de suivre les migrations dans le temps et d'analyser les variations interannuelles, ainsi que d'étudier la localisation des couloirs de migration.

2.5 Les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD)

Objectif SDGC :

Poursuivre la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, exogènes ou invasives, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour assurer la protection de la flore et de la faune, prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour prévenir les dommages importants aux autres formes de propriétés.

Constats/enjeux :

Consciente des enjeux en termes de santé publique, de dommages aux productions et aux propriétés et de la protection de la faune sauvage et de la flore, la FICIF affirme son engagement pour préserver une liste la plus pertinente des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble de ses départements dans l'intérêt des équilibres écosystémiques.

Orientation n°2.5.1 :

Poursuivre et encourager les efforts en matière de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts notamment pour les territoires qui s'inscrivent dans une politique de développement du petit gibier en particulier pour : les GIC, les territoires en plan de chasse ou en plan de gestion petit gibier ainsi que les territoires sous contrat petit gibier ou en convention avec la FICIF.

Une régulation du même ordre doit être appliquée dans les communes où sont référencés des détenteurs d'appelants, des éleveurs professionnels ou capacitaires.

De même, des actions de régulation doivent être envisagées afin de préserver certaines espèces protégées figurant dans les documents d'objectifs de certains sites Natura 2000 et/ou dans les documents de gestion des réserves nationales, régionales et locales.

Ainsi, renard, corneille noire, pie bavarde, fouine, devraient pouvoir être régulés, dans l'esprit de la législation en vigueur sur ces sites, dans le respect de la réglementation en vigueur pour limiter la prédation, entre autres, de l'oedicnème criard, du râle des genêts, de l'engoulevent d'Europe et du busard Saint-Martin.

Orientation n°2.5.2 :

Favoriser le recensement des prélèvements et des dégâts commis afin de satisfaire aux exigences réglementaires du classement de ces espèces (Vigifaune, bilans de piégeage, CR de louveterie, tableaux de chasse...) en concertation avec toutes les parties prenantes.

Orientation n°2.5.3 :

Organiser les opérations de lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, en associant tous les acteurs intervenant dans la régulation (les gardes particuliers, les piégeurs agréés, les chasseurs...) ainsi que les organismes gestionnaires d'habitats et/ou habilités à faire de la régulation.

Orientation n° 2.5.4 :

Participer à la lutte collective contre les espèces allochtones invasives (raton laveur, ragondin, rat musqué, écureuil de Corée, ouette d'Egypte...) en partenariat avec les organismes compétents.

3. Sécurité

Objectif SDGC :

Actualiser, faire connaître et appliquer les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des autres utilisateurs de la nature.

Constats/Enjeux :

Consciente depuis longtemps des enjeux de sécurité, la FICIF a pris de nombreuses initiatives efficaces en la matière, qui doivent être poursuivies et améliorées.

3.1 Les règles à appliquer

Article n°3.1.1 :

Lors des « actions collectives de chasse à tir du grand gibier » au sens de l'article L.424-15 du code de l'environnement pratiquées en battue ou en *drücken* (traque-affût) :

- Le port *a minima* d'un vêtement fluorescent de couleur vive*, de préférence orange, de type T-shirt, veste, cape ou chasuble est obligatoire pour tous les participants, y compris les accompagnateurs et les personnes non armées,
- Chaque chasseur posté matérialise les angles de sécurité de 30° à respecter. Les angles de sécurité sont matérialisés de la main de l'homme, au moyen d'un dispositif visuel de couleur vive et définis par rapport aux autres chasseurs postés et/ou à tout autre élément à protéger,
- Le tir à l'intérieur de ces angles de sécurité est interdit,
- Chaque tir est effectué à courte distance, dans les limites fixées par l'organisateur de la chasse et de manière fichante.

Article n°3.1.2 :

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier doit apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article n°3.1.3 : Le SDGC interdit « la chasse à la rattente » du grand gibier qu'elle définit comme une action de chasse sans mouvement en se plaçant en des points stratégiques à l'attente du grand gibier poussé ou chassé en battue par un territoire voisin, à moins de 100 m de ce dernier. Tout chasseur placé à plus de 100 mètres est considéré comme étant en chasse collective et doit respecter l'orientation n°3.1. Il lui est interdit de tirer en direction de la battue à proximité.

Toute action de chasse collective du grand gibier simultanée sur deux territoires contigus et pour laquelle les participants de chacun des territoires se situent à une distance de moins de 100 m est interdite sauf si elle est préalablement concertée entre les responsables des territoires impliqués pour en assurer la sécurisation. Au-delà du caractère obligatoire de cette disposition et dans l'intérêt de la sécurité à la chasse, la FICIF recommande que les organisateurs se concertent également préalablement à toute action de chasse collective du grand gibier simultanée sur deux territoires contigus.

**Qui se devra d'être conforme à une norme spécifique aux activités cynégétiques lorsque celle-ci sera définie par arrêté ministériel.*

Article n°3.1.4 :

Toutes les personnes concourant à l'organisation d'une battue au grand gibier et énonçant collectivement, notamment au rond le matin, ou individuellement lors de la mise en place sur le terrain, des règles et consignes de sécurité et de comportement tant générales que spécifiques, doivent avoir suivi la formation « sécurité et comportement » organisée par la FICIF. Cette formation est gratuite pour les adhérents de la FICIF

Aucune fonction, titre, qualité ou compétence cynégétique (agent de l'OFB, administrateur et agent de fédération, louvetier, garde particulier, breveté grand gibier...) ne donne droit à dérogation. Ces personnes devront avoir suivi la formation fédérale si elles souhaitent être référentes sécurité dans une chasse. Cependant, les formations analogues sécurité suivies dans d'autres départements et dispensées par d'autres Fédérations Départementales des Chasseurs sont reconnues équivalentes.

Si la fédération a connaissance de personnes titulaires de cette attestation ayant fait l'objet ultérieurement d'un retrait de permis de chasser ou en cas de responsabilité dans un accident, elle pourra annuler cette attestation de formation.

Article n°3.1.5 :

Les présidents de sociétés de chasse, directeurs et responsables de chasse ont l'obligation de rappeler au début de chaque journée de chasse collective en battue les principales consignes de sécurité applicables à l'ensemble des participants (traqueurs et postés).

Article n°3.1.6 :

Signaler tout incident ou accident à la FICIF et aux services de l'Etat dans les 24 heures. La FICIF et les services de l'Etat compétents s'entre-partagent chaque signalement reçu dans le même délai.

Article 3.1.7 :

Il est interdit à toute personne se trouvant à portée de tir de faire usage d'une arme :

- En direction des personnes et des animaux domestiques ;
- En direction des lignes de transport électrique, téléphonique ou de leurs supports et des relais hertziens ;
- En direction des stades, des lieux de réunions publiques, des bâtiments, des habitations particulières, des abris de jardin, des dépendances et habitations temporaires, ainsi que des bâtiments, édifices et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité ;
- En direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ;
- En direction ou au travers des routes et des chemins ouverts au public, itinéraires de promenade et de randonnée définis par le code de l'environnement et des itinéraires de randonnées motorisées définis à l'article L. 361-2 du même code, de leurs panneaux de signalisation, ainsi qu'en direction des voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Article 3.1.8 :

Les tirs ne doivent être effectués qu'après l'identification formelle d'un gibier, à des distances raisonnables, adaptées aux milieux et à l'environnement

3.2 Les objectifs à poursuivre

Orientation n°3.2.1 :

Continuer de faciliter la distribution de produits concourant à la sécurité (effet voyant, poste de battue pour le grand gibier, panneaux de signalisation de type « battue en cours », témoin de chambre vide...) et participer à l'innovation et à la recherche de produits performants et en adéquation avec nos particularités.

Orientation n°3.2.2 :

Sensibiliser les gestionnaires de territoires de chasse au grand gibier à la mise en place de miradors de battue ou de postes surélevés facilitant le tir fichant, et tout aménagement visant à améliorer les conditions de tir. Rappeler que les tirs en battue ne doivent être effectués qu'après l'identification formelle d'un gibier, à des distances raisonnables, adaptées aux milieux et à l'environnement.

Orientation n°3.2.3 :

Poursuivre la diffusion d'éléments permettant l'organisation de la journée de chasse avec le maximum de sécurité comme, par exemple, le mémento des consignes de sécurité et le registre de battue. Sur décision de l'Assemblée Générale, ce registre pourra être rendu obligatoire.

Orientation n°3.2.4 :

Rappeler aux présidents de société de chasse, directeurs et responsables de chasse l'importance de souscrire une assurance « Organisateur de chasse ».

Orientation n°3.2.5 :

Recommander aux chasseurs d'entretenir leurs armes, d'en vérifier régulièrement le réglage et de s'entraîner à la manipulation de celles-ci, notamment en participant aux formations délivrées par la FICIF.

Orientation n°3.2.6 :

La FICIF rappelle aux responsables de territoires l'importance d'être formés ou de compter un ou plusieurs chasseurs formés aux premiers secours. Faciliter la distribution de kits ou mallettes pour les premiers secours aux territoires disposant de chasseurs formés.

Orientation 3.2.7 :

Il est recommandé :

- D'utiliser des postes surélevés pour le tir à balle afin de garantir le tir fichant,
- De décharger systématiquement son arme au contact de personnes étrangères à l'acte de chasse,
- De ne pas utiliser la bretelle en action de chasse collective.

Orientation 3.2.8 :

Instaurée par la loi du 24 juillet 2019 et précisée par l'arrêté du 5 octobre 2020, la FICIF rappelle aux chasseurs l'obligation de suivre la formation décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs. L'échéance de la remise à niveau est calculée à compter de la date de délivrance de leur permis de chasser. Les chasseurs disposent à compter du 5 octobre 2020, d'un délai de dix ans pour satisfaire à cette obligation.

4. Comportement et éthique

Objectif SDGC :

Valoriser l'acte de chasse et promouvoir l'éthique de la chasse.

Constats/Enjeux :

La pratique de la chasse dans la région la plus urbanisée d'Europe, impose à la FICIF de promouvoir un comportement et une éthique de la chasse irréprochables.

Orientation n°4.1 :

La FICIF encourage les responsables de territoires de chasse et les chasseurs à promouvoir l'image de la chasse, notamment en respectant la charte du chasseur établie par la Fédération Nationale des Chasseurs (*cf. charte en annexe 2*).

Orientation n°4.2 :

Une attention particulière devra être apportée à l'éthique de la chasse, notamment au respect du gibier, aux honneurs et au partage de la venaison.

Orientation n°4.3 :

La FICIF demande la recherche systématique de tout grand gibier blessé par des conducteurs de chien de sang agréés.

A cet effet, elle apporte un soutien aux délégations départementales pour assurer notamment le recrutement et l'équipement des conducteurs.

La FICIF recommande à tous les propriétaires fonciers et aux titulaires du droit de chasse d'accorder le droit de suite aux conducteurs agréés.

Orientation n°4.4 :

Lors de rencontre en cours d'action de chasse avec d'autres usagers de la nature, les chasseurs sont invités à répondre de façon courtoise aux éventuelles questions, même agressives. Ils se seront préalablement assurés d'avoir déchargé leurs armes.

Orientation n°4.5 :

La FICIF s'attachera avec les territoires à adapter au mieux les modes de chasse en fonction de leur environnement et du territoire (traque-affût, positionnement des postes de tir, poussées silencieuses, approche...).

Orientation n°4.6 :

L'organisateur de chasse rappelle, dans les consignes du matin, les termes de la réglementation en vigueur et la nécessité qui en résulte de ne pas consommer d'alcool pendant toute la durée de la chasse. Il favorise la mise en place de la journée continue.

5. Formation, information, éducation

Orientation principale :

Définir et appliquer un plan de communication pour recruter et former de nouveaux adhérents, dynamiser et sensibiliser les chasseurs en activité, attirer de nouveaux sympathisants à la chasse et promouvoir une image positive auprès du grand public.

5.1 Amélioration de la pratique de la chasse

Objectif SDGC :

Mieux informer et former le chasseur pour le conforter dans son rôle d'acteur du développement durable.

Constats/Enjeux :

Dans un environnement social, économique et géographique en évolution constante, les chasseurs et les gestionnaires de territoires ont un besoin permanent d'information pour mettre en œuvre une chasse durable.

Il est donc primordial d'apporter à chacun le niveau de connaissances et d'informations nécessaire pour conforter cette notion de chasse durable.

Il est ainsi nécessaire d'accroître l'attractivité des formations et les capacités d'accueil pour répondre à ces besoins d'informations.

Orientation n°5.1.1 :

Organiser, avec le concours, selon le cas, des associations spécialisées ou d'autres partenaires, des formations continues pour les gestionnaires de territoires et les présidents de sociétés de chasse (droit de la chasse, droit associatif, sécurité à la chasse, gestion du petit gibier et du grand gibier, traitement de la venaison, suivi sanitaire, gestion forestière...). Une attention particulière sera portée à la présentation des différents modes de chasse, afin que chacun puisse comprendre l'autre (vénerie, fauconnerie, chasse à la bécasse...).

Être à l'écoute des besoins des adhérents pour garantir une offre de formation diversifiée et adaptée à chaque niveau de pratique grâce à un catalogue évolutif avec des moyens et modes de formation adaptés et variés.

Orientation n°5.1.2 :

Continuer d'offrir des formations obligatoires ou complémentaires de qualité pour mieux servir la pratique de la chasse (formation décennale obligatoire, piégeurs, gardes particuliers, chasse à l'arc, hygiène de la venaison, sécurité, aménagement et développement durable...) pour répondre aux obligations législatives et sociétales.

Accompagner les chasseurs vers l'acquisition de nouvelles fonctions ou compétences reconnues par les interlocuteurs locaux du développement durable, des administrations et de

l'économie : formation décennale obligatoire, examinateur initial de la venaison, garde particulier, piégeur...

Orientation n°5.1.3 :

Permettre à nos adhérents d'acquérir des compétences qui diversifient leurs pratiques de chasse : formation chasse à l'arc, responsable de chasse, aménagement durable des territoires, savoir intervenir auprès du grand public...

Orientation n°5.1.4 :

Poursuivre, affiner et renforcer les échanges et la réactivité de l'information entre fédération et adhérents à travers les outils de communication comme le site internet, les réseaux sociaux, les messageries informatiques et téléphoniques, les supports physiques et autres interfaces sociales.

Orientation n°5.1.5 :

Faire reconnaître la FICIF comme un interlocuteur certifié de la formation dans le domaine des connaissances cynégétiques et environnementales.

Orientation n°5.1.6 :

Développer les initiatives collaboratives entre chasseurs et usagers de la nature en faveur de la protection des milieux (recyclage des cartouches, opérations Nature Propre, aménagements végétaux...).

Orientation n°5.1.7 :

Sensibiliser les responsables de chasse aux traitements de la venaison et des sous-produits de la chasse, y compris la gestion des viscères et des carcasses. Inciter les territoires à la mise en place de chambres froides et à la participation à la filière venaison de la FRC d'Île-de-France.

Orientation n°5.1.8 :

Sensibiliser les responsables de chasse au grand gibier en battues au contrôle systématique de tous les tirs, au balisage du lieu d'impact et de la direction de fuite (pas plus de 100 m) en cas de blessure et, enfin, à l'appel à un conducteur agréé pour rechercher l'animal blessé.

Orientation n° 5.1.9 :

Favoriser l'information des responsables de territoires afin de favoriser la continuité (par le droit de suite) et l'aboutissement des recherches de gibiers blessés par les conducteurs agréés.

Orientation n°5.1.10 :

Pour la chasse du pigeon ramier avec utilisation d'appelants vivants ou artificiels, les postes de tir devront se trouver à plus de 100 m de la limite des territoires voisins, sauf accord entre les parties. Ces postes de tir devront être le plus éloignés possible des zones habitées, compte tenu des spécificités des territoires.

Favoriser l'entente mutuelle et le conventionnement entre territoires voisins pour l'organisation des chasses collectives ou individuelles en limites de territoires, dans le respect des règles de sécurité fixées par le SDGC.

5.2 Communication externe et éducation à l'environnement

Objectif SDGC :

Mettre en place des outils de communication pour diffuser l'information et vulgariser les actions des acteurs cynégétiques auprès des chasseurs, des partenaires et du grand public.

Constats/Enjeux :

Dans un environnement social, économique et géographique en évolution constante, la FICIF doit communiquer vers les autres usagers de la nature : affirmer sa légitimité d'acteur en faveur de l'environnement, ouvrir la communication à un large public, répondre aux sollicitations et être force de proposition.

Orientation n°5.2.1 :

Poursuivre le développement du volet communication en :

- Rendant le site web plus interactif ;
- Développant les vidéos promotionnelles autour de l'activité cynégétique pour expliquer les actions et promouvoir l'éthique de la chasse ;
- Développant la communication au travers des réseaux sociaux (Instagram, Facebook, Twitter/X...) ;
- Développant des outils et des produits dérivés ;
- Augmentant la diffusion des articles dans la presse quotidienne et dans les revues cynégétiques et en maintenant un partenariat permanent avec les médias ;
- Maintenir et enrichir la revue fédérale pour informer sur l'actualité et valoriser les actions cynégétiques novatrices de nos départements.

Orientation n°5.2.2 :

Participer, selon nos moyens, à toute action permettant une meilleure visibilité de nos missions et actions et compétences par le grand public : salons, fêtes de la nature, rassemblements ruraux...

Orientation n°5.2.3 :

Continuer d'accueillir les scolaires et les utilisateurs de la nature pour des journées d'initiation à l'environnement dans le cadre du développement de nos sentiers pédagogiques.

Continuer de proposer des animations nature aux scolaires de tous les niveaux par le biais du programme régional.

Orientation n°5.2.4 :

Sensibiliser les chasseurs à la nécessité de dialoguer pour informer les non chasseurs, notamment sur leurs pratiques de chasse, leurs compétences en matière d'aménagement des territoires et de défense de la nature.

Orientation n°5.2.5 :

Participer aux différentes réunions des gestionnaires d'espaces naturels, Parcs Régionaux, Conseils Départementaux, Conseil Régional, CRPF, ONF, Natura 2000.... Et des gestionnaires d'autres espaces (Sociétés d'autoroute, VNF, ADP, RTE...).

Orientation n°5.2.6 :

Développer et faire connaître les possibilités d'accueil des non chasseurs soucieux de s'informer pour les sensibiliser aux différents modes et pratiques de chasse et leur faire découvrir les différentes facettes de notre activité, en les invitant notamment à participer à des opérations d'observation et de comptage.

Orientation n°5.2.7 :

Elaborer des documents sur divers supports sur le thème de la chasse en partenariat avec DDT, DRIEAT, OFB, CRPF, ONF, Conseil Départemental, Collectivités locales, Ministère de l'Education Nationale, associations d'usagers de la nature...

Développer une signalétique pour les sites mettant en valeur les actions du monde cynégétique en faveur de l'environnement.

Orientation n°5.2.8 :

Développer sur les sites dont elle est propriétaire des activités d'accueil du grand public et diffuser un catalogue d'animations annuel.

5.3 Faciliter l'accès à la chasse

Objectif SDGC :

Faire mieux connaître et faciliter la pratique de la chasse.

Constats/Enjeux :

Le contexte de l'Île-de-France induit une forte pression de chasse sur les territoires, un renouvellement des adhérents relativement élevé ainsi qu'une demande de formation de chasse importante. Par ailleurs, la chasse est l'activité de loisir la plus réglementée qui soit. Sa pratique est donc subordonnée à de nombreuses exigences qui, parfois, découragent les moins motivés ou tout simplement les plus jeunes.

La chasse se doit de conserver sa place dans des territoires d'Île-de-France soumis à des pressions croissantes. Alors que la chasse est déjà soumise à des réglementations nombreuses et strictes, la FICIF doit aujourd'hui accompagner ses chasseurs dans la pérennisation de leur passion et fidéliser les nouveaux pratiquants tout en attirant de futurs adhérents.

Orientation n°5.3.1 :

Garantir à tous une information accessible et complète sur le permis de chasser et accompagner les candidats vers le passage de l'examen par une formation de qualité.

Orientation n°5.3.2 :

Continuer d'encourager les jeunes et nouveaux chasseurs à pratiquer la chasse par des mesures spécifiques et des initiatives d'accompagnement du type de la chasse accompagnée ou grâce à des associations de jeunes, des réductions diverses ou des partenariats...

Orientation n°5.3.3 :

Offrir aux chasseurs les moyens adaptés de valider leur permis annuellement, par voie postale, par voie électronique ou sur place grâce au guichet unique.

Orientation n°5.3.4 :

Faciliter l'accès aux services de la FICIF par la décentralisation dans les maisons de la chasse (formations et distribution de dispositifs de marquage).

Orientation n°5.3.5 :

Faciliter l'accessibilité des offres de chasse par tout moyen de mise en relation entre demandeurs et territoires.

Orientation n°5.3.6 :

Participer et inciter à participer aux offres proposées par des sites spécialisés, tel Cocagne.

ANNEXES

ANNEXE 1

MODELE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN AGRAINAGE DISSUASIF DU GRAND GIBIER

Conformément à l'Art L.425-5 et au décret N° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier :

- Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit,
- L'agrainage est autorisé dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique,
- L'agrainage de dissuasion a pour rôle exclusif de dissuader, de prévenir et de minimiser les dégâts causés aux cultures agricoles, par le grand gibier soumis à plan de chasse et les sangliers,
- L'objet de l'agrainage est étranger à toute idée de nourrissage. Il doit être raisonné, raisonnable et responsable,
- Il est souhaitable d'informer le propriétaire du fonds des endroits où sont positionnés les différents dispositifs d'agrainage.

En application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,
je soussigné M

Demeurant (adresse, code postal, commune) :

Numéro de matricule :

Détenteur du droit de chasse sur le territoire :

Situé sur l'Unité de Gestion :

Et la commune de :

D'une surface boisée de (en ha) et de plaine soit un total de

Déclare procéder à un agrainage de dissuasion du 15 février au 15 septembre.

Jours d'agrainage dans la semaine (*maximum 2 jours/semaine*) :

Les pratiques d'agrainage sur le territoire sont les suivantes :

Période d'agrainage :

Le détenteur du droit de chasse s'engage à agrainer de manière continue sur une période allant, au maximum, du 15 février au 15 septembre inclus et sera particulièrement suivi pour la période des semis de maïs en avril et mai.

Méthode d'agrainage :

- L'agrainage en tas est interdit.
- L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu (allée, layon...) d'au moins 100 m. Il doit être effectué à la volée ou à l'aide d'un véhicule.
- L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée.
- L'agrainage en linéaire ou fixe dispersant est autorisé en cœur de massif et il est installé dans les zones difficiles d'accès.

Périodes et quantité d'agrainage :

En fonction de leur stade de développement, les cultures présentent une appétence variable pour le gibier. En cas d'agrainage, il sera procédé, un agrainage en continu mais de façon adaptée.

- Un apport maximal de 0,5 kg/ha boisé par semaine est autorisé.
- L'apport a lieu au plus deux jours fixes par semaine.
- En tout état de cause, les produits ne doivent pas couvrir uniformément le sol.

Les interdictions :

L'agrainage des ongulés est interdit :

- En plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant ;
- A proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation. ;
- A moins de 100 m d'une zone agricole et des parcelles forestières en phase de régénération ;
- En tas, avec des auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté.

En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 100 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial.

Les denrées autorisées :

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

L'utilisation d'autres produits d'origine artificielle ou naturelle, d'origine carnée ou non (crus ou cuisinés) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

Autorisation d'agrainage :

A réception du dossier complet, une copie du contrat d'engagement d'agrainage visée par la FICIF sera renvoyée au demandeur qui sera alors autorisé à agrainer le grand gibier.

Le contrat d'engagement d'agrainage du grand gibier doit être correctement complété et accompagné d'un plan lisible au 1/25 000e (fond de carte IGN) visualisant les traînées d'agrainage et les points fixes dispersants. Une copie du contrat d'engagement est transmise à la DDT/DRIEAT et au service départemental de l'OFB territorialement compétent.

L'autorisation d'agrainage est valable à partir de la date du visa de la FICIF pendant une période de 3 ans. Toute modification concernant le détenteur du droit de chasse, les lieux et/ou les types d'agrainage, intervenant après la signature, obligera le déclarant à fournir à la FICIF un nouveau contrat d'engagement d'agrainage accompagnée d'une cartographie.

Contrôle et sanction :

En dehors des autorisations encadrées par le contrat d'engagement, toute autre action d'agrainage sera considérée comme du nourrissage, donc interdite.

Conformément à l'article R 428-17-1-1 du Code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire ».

Par ailleurs, le suivi de l'application des dispositions du contrat d'engagement est réalisé par les agents de la FICIF. En cas de non-respect des clauses du présent engagement, ce dernier sera immédiatement caduc, interdisant de fait tout agrainage sur le territoire concerné.

A
Le

Signature du détenteur du droit de chasse

Visa de la FICIF



CHARTRE DE LA CHASSE EN FRANCE

La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats.

Invoquée par la Loi « Chasse » de juillet 2000, la Fédération Nationale des Chasseurs propose une charte nationale de la chasse.

Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un cadre de bon comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mises en œuvre par chaque Fédération Départementale des Chasseurs et ses adhérents.

Activité authentique et ancestrale, la chasse d'aujourd'hui est un Art de vivre fondé sur la recherche, la poursuite et la conservation de gibier dans son milieu. Le chasseur de France se réfère dans les principes ci-dessous énoncés :

1
« Curieux de nature et héritier d'une culture séculaire, je pratique « l'art » de la chasse tant dans le respect d'autrui que de l'animal chassé.

2
Acteur engagé dans le maintien d'une chasse durable, je participe activement à la défense des habitats et à l'amélioration de la biodiversité.

3
Gestionnaire de l'espace naturel, je veille à maintenir l'harmonie entre l'homme et son milieu et à perpétuer jour après jour mon savoir dans les sciences de la nature.

4
Homme d'ouverture, je vais à la rencontre de tous les intervenants dans les milieux naturels en les sensibilisant à la pratique raisonnée de la chasse et au respect de la nature.

5
Attentif aux risques que mon activité peut induire, j'améliore sans cesse les conditions de sécurité de la chasse tant pour les non-chasseurs que pour les chasseurs.

6
M'inscrivant dans une démarche citoyenne, je donne du temps à la formation et à l'accompagnement des futurs chasseurs car ils sont la chasse de demain et le garant d'une meilleure cohésion sociale.

7
La chasse, un bonheur à partager dans la nature vivante, riche et diversifiée ».



